



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet

Digne-les-Bains, le 17 juillet 2020

LE PREFET

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames et messieurs les maires

En copie à

Mesdames et messieurs les sous-préfets
Monsieur le Président de l'association des maires
Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux

Objet : Organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire – nouvelles dispositions relatives aux rassemblements sur la voie publique ou dans l'espace public.

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence a été publiée le 10 juillet. Ce texte permet au Premier ministre et, par délégation, aux préfets, du 11 juillet au 30 octobre inclus, de prendre des mesures afin de lutter contre la propagation du virus Covid 19. Ces mesures concernent notamment :

- la circulation et les déplacements des personnes,
- l'ouverture et l'accès au public des établissements recevant du public (ERP),
- les rassemblements de personnes, réunion et activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public,
- la fermeture des établissements qui ne mettent pas en œuvre leurs obligations.

Le non-respect des mesures prises dans le cadre de cette loi est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe ou de 5^{ème} classe selon les conditions en cas de récidive, voire de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende dans des cas de multi récidive.

En application de cette loi, le Premier ministre a pris un décret le 10 juillet 2020 (n° 2020-860) pour prescrire les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19. Le principe général pour ralentir la propagation du virus repose sur l'observation en tout lieu et en toute circonstance de mesures d'hygiène¹ et de distanciation sociale incluant une distanciation physique d'au moins un mètre

¹ - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous (âgés d'au moins 11 ans) dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.



entre deux personnes. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu de ce décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Les rassemblements :

Tout rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doit être déclaré au préfet du département sur lequel doit avoir lieu cette manifestation. Un formulaire de déclaration a été adapté par mes services pour faciliter les démarches des organisateurs. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la préfecture. Vous en trouverez ci joint un exemplaire. Dans le cas où les mesures envisagées par l'organisateur ne permettraient pas de garantir le respect des dispositions générales décrites précédemment, les préfets ont la possibilité d'interdire la manifestation.

Cette déclaration ne s'applique pas :

- aux rassemblements et réunions à caractère professionnel,
- aux services de transport de voyageurs,
- aux ERP,
- aux cérémonies funéraires,
- aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Par contre, cette déclaration est obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes dans les salles de projection, les salles de spectacles les salles d'audition de conférence de réunion ou à usage multiple ainsi que dans les tentes, chapiteaux et structures, les stades, les hippodromes.

Les rassemblements de plus de 5000 personnes restent interdits jusqu'au 31 août 2020

Les établissements recevant du public et activités :

Les principales évolutions engagées par le décret du 10 juillet concernent :

- les centres de vacances et colonies de vacances qui sont ouverts dans toutes les zones avec port du masque obligatoire (à partir de 11 ans) si les règles de distanciation ne peuvent être respectées et limitation du mélange des groupes,
- les stades et hippodromes qui sont à nouveau ouverts au public avec une jauge maximale de 5000 personnes (déclaration préalable à partir de 1500 personnes). Le port du masque est obligatoire et le public est assis en conservant une place vide entre chaque personne ou entre chaque groupe de personnes venant ensemble. Les espaces permettant des regroupements sont fermés.
- les sports de combat, autorisés sans conditions restrictives,
- les salles de danse et notamment les discothèques restent fermées,
- les lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) restent fermés.

Les transports et déplacements :

Pour les taxis et VTC, aucun passager ne peut se trouver à côté du conducteur. Si le véhicule comporte trois places à l'avant la place passager externe peut être occupée. A l'arrière deux passagers par rangée sont possibles. Le port du masque est obligatoire sauf pour le conducteur si des parois le séparent des passagers.

En complément de ces informations vous trouverez en annexe un tableau reprenant les principales mesures prises par ce décret.

Mes services, et tout particulièrement les sous-préfets, se tiennent bien entendu à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces dispositions.



Olivier JACOB